

## Décision n°D\_2026\_091

### POLE ENFANCE-JEUNESSE

#### SIGNATURE DE DEUX CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE TONNELLES ET AUTRES EQUIPEMENTS AVEC LA COMMUNE D'HERSIN-COUPIGNY

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS\_2026\_008 en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant les modalités de mise à disposition, d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements du SIVOM, ainsi que de mise à disposition au SIVOM de la Communauté du Béthunois, de biens ou équipements dans le cadre de l'exercice de ses compétences, et de signer les actes qui en découlent,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a sollicité la commune d'Hersin-Coupigny pour la mise à disposition de 5 tonnelles et de ses équipements, 20 tables et 30 grilles, dans le cadre de l'organisation de la « Fête des Enfants », le 6 juin 2026,

Considérant la demande adressée par la commune d'Hersin-Coupigny de pouvoir disposer de tonnelles dans le cadre de l'organisation de la « Fête de la nature », du 8 au 12 juin 2026, à laquelle participe le SIVOM de la Communauté du Béthunois au titre de sa compétence «fleurissement et aménagement paysager »,

#### DECIDONS :

ARTICLE 1er : De signer avec la commune d'Hersin-Coupigny :

- une convention pour la mise à disposition au profit du SIVOM de la Communauté du Béthunois, à titre gracieux, de 5 tonnelles et de ses équipements, 20 tables et 30 grilles, pour la période comprise du 5 juin au 8 juin 2026 inclus.
- une convention pour la mise à disposition au profit de la commune d'Hersin-Coupigny, à titre gracieux, de 6 tonnelles et de ses équipements, pour la période comprise du 8 au 15 juin 2026.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.